

# Propositions pour un droit au secours du climat <sup>1</sup>

Parce que le changement climatique est un enjeu déterminant pour l'avenir de l'humanité, un groupe de juristes issus de plusieurs disciplines s'engage pour venir au secours du climat.

## Considérant :

Que le climat influence les conditions de vie de l'humanité ;  
Que le réchauffement climatique peut conduire à l'intensification d'événements climatiques engendrant des risques écologiques, économiques et sociaux d'une grande ampleur pour l'homme ;

Que les plus récentes données scientifiques recommandent de stabiliser le réchauffement climatique sous le seuil de + 2 °C, voire 1,5 °C par rapport à l'ère préindustrielle pour réduire les risques climatiques ;

Que le droit peut contribuer à orienter nos sociétés vers la transition énergétique, à favoriser la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique et à garantir un droit de l'homme à bénéficier d'un climat favorable aux conditions de vie de l'humanité ;

## Propose :

### 1 - De renforcer la gouvernance climatique internationale

- en limitant la possibilité pour les États de revoir à la baisse leur contribution nationale au futur accord de Paris et en les incitant à relever le niveau d'ambition de celles-ci ;
- en instaurant un mécanisme international robuste de suivi de la mise en œuvre par les États de leurs contributions nationales ;
- en faisant de l'accord de Paris le socle d'une gouvernance internationale du climat élargie et « défragmentée » ;
- en promouvant et reconnaissant les actions et mesures des acteurs infraétatiques, publics comme privés ;
- en renforçant continûment les procédures assurant la légitimité et la validité des travaux des organes scientifiques impliqués dans la gouvernance climatique ;
- en promouvant l'éducation, la formation, l'information et la participation du public aux enjeux climatiques.

### 2 - De renforcer les mesures de lutte contre le changement climatique des États et des entreprises

- en améliorant et promouvant, au sein des États, la rationalisation et la coordination des planifications et des actions publiques comme privées ;
- en incitant à l'intégration du risque climatique par les entreprises dans leurs relations avec les parties prenantes ;
- en favorisant l'insertion de clauses climatiques dans les contrats conclus entre les entreprises et leurs partenaires situés dans les pays vulnérables.

### 3 - De promouvoir le financement des politiques climatiques

- en améliorant la coopération des régulateurs internationaux et des institutions financières sur les questions de changement climatique ;
- en coordonnant à l'échelle internationale une fiscalité adaptée à la contrainte climatique ;
- en intégrant le « risque-climat » dans les politiques bancaires et prudentielles ;
- en favorisant la mise en place de différents « fonds verts » pour le climat ;
- en intégrant la dimension climatique dans la modélisation des risques ;
- en développant le marché des « obligations vertes ».

### 4 - De reconnaître le principe de responsabilité climatique

- en admettant la responsabilité internationale des États en matière climatique par l'intégration de la protection du climat dans les droits de l'homme et suivant le principe des responsabilités communes mais différenciées ;
- en admettant la responsabilité administrative des États par une reconnaissance du pouvoir d'injonction du juge et, en cas d'absence de mise en œuvre de mesures climatiques adéquates, leur responsabilité pour carence fautive ;
- en admettant la responsabilité civile des opérateurs privés, suivant un principe de responsabilité commune mais proportionnée au risque climatique créé ;
- en facilitant l'indemnisation des dommages climatiques par l'adoption d'une convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus aux changements climatiques et d'un fonds international d'indemnisation des dommages climatiques abondé par les plus grands producteurs de gaz à effet de serre ;
- en admettant la responsabilité pénale des décideurs pour les délits climatiques.

(1) Ces propositions sont issues des pistes de réflexion apportées par les différents contributeurs au dossier « Quel droit face au changement climatique ? », dir. M. Hautereau-Boutonnet : L. Fonbaustier, S. Maljean-Dubois, L. Neyret, M. Teller, F. G. Trébulle et E. Truilhé-Marengo.